

Copropriété *LES BALCONS* *D'ENTREMONT*

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU LUNDI 19 JUIN 2023

Le lundi 19 juin 2023, les copropriétaires de la résidence LES BALCONS D'ENTREMONT, sise 30 AVENUE ALFRED CAPUS à 13090 AIX EN PROVENCE se sont réunis en Assemblée Générale Au lieu dit : BEST WESTERN - 5-7 ROUTE DE GALICE - , à la suite de la convocation en Assemblée Générale qu'ils ont reçue de leur Syndic,

De la feuille de présence et des pouvoirs, il ressort :

MEMBRES PRESENTS & REPRESENTES : *Mesdames et Messieurs* ADJEMIAN JEAN-CLAUDE (58) - ALLARA CLAUDE (95) représentant CHAILLAN JOSETTE (59), DELEAU-JAGERSCHMIDT DIDIER (95), SERVOLES EVELYNE (81), ZYCK CHRISTINE (80) - BANULS-GUAY MARIE LAURE (70) - BENHAMOU JEAN CLAUDE (79) - BEOLETTO EDMOND (44) - BLASCO ERIC (79) - BOEUF CHARLET JANINE (78) - BRON CELINE (42) - CALIATI PHILIPPE (81) représentant DABANCOURT BERNARD (42) - CANDAU MONIQUE (80) - CARBONEL Georges (76) - CARLINO ALDO (232) - CASANO JEAN PAUL (78) - CENA DOMINIQUE (79) - CHAPELLE & BESSON ROMAIN & LEA (67) - CIVALERO Gladys (42) - COCO AND CO (2) - COLAGRANDE CHRISTOPHE (93) - COLANGELO & PELLEGRINO EMILIO & GAIA (61) représentant JARRY YVES (95), MALARA & TOULOUSE ROMAIN & STEPHANIE (95), RAGUSA (79), SIMON CHRISTINE (62), VIAL-BOGGIA DOMINIQUE (95) - CONTANT YVES (61) - DAVID DIDIER (82) - DURAND THIERRY (95) - ESCOFFIER REMY (44) - ESPEL - CARDINET Jean-Adrien et Marie (79) représentant SANTORINI CARLO (83) - FAELENS MONIQUE (60) - FALLET Loryne (44) - FAUZIA-JOLY CHRISTEL (98) - FENOGLIO MARIE (78) - FOUCHIER PIERRETTE (76) - FRANCHINEAU JAMES (68) - GAILLARD NICOLE (95) - GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44) - GENET DANIEL (2) - GIRAUDIER & HENRY YOANN & CECILE (81) - GOMBERT Claudine (59) - GUESNON LOUISE (95) - HALTER PATRICE (44) - HATIER & TRICON VINCENT & HELENE (79) - HITIER MARIE THERESE (44) - HUYGHE ET CHAFFEL Jordan et Michael (68) - JOLY DANIEL (101) représentant DESIGAUX MICHELINE (80) - LA ROSIERE (88) - LANDAIS MICHELINE (72) représentant CUEYE SUZETTE (61) - LAUGIER FREDERIC (69) - LE GUAY CORINNE (80) représentant DE MARCO CHRISTIAN (80), DERANVILLE FRANCIS (81), MOSNIER PHILIPPE (82), SUREL Régis et Stella (81) - LE VAN GONG FRANCOIS (67) - LEDUC GUILLAUME (95) - MALLEJAC HENRI (78) - MARIS DOMINIQUE (81) représentant ARDEVOL RENE (78), HAUBRE MONIQUE (44) - MARTHOT YVES (162) - MARTIN PIERRE (83) - MERLONE ET PITRAS ALDINE ET LAURE (80) - METTON MARIE CHRISTINE (78) - N SOLOLO & BENHAMOU MACK & AUDREY (59) - NAVARRO LUDIVINE (50) - PAPANICOLA JEAN CLAUDE (68) représentant MICOZZI NADINE (2) - POIRE Vincent (79) - ROQUES MARIE FRANCE (2) - SANZ - MILHAUD Brice et Isabelle (81) - SARLES LAURENT (80) - SAUVAGE / Mme SAUVAGE Josette (4) - SKILLINGTON William - Hugo (82) - SONNET-ICARD FREDERIC (95) - TESTA JACK (77) - TOURNE JEAN CLAUDE (56) représentant MOURINO Sylvie (82), THOMAS CLAUDE (124) - TOUSCHE SUZANNE (208) - VILLION ELIANE (81) - VOARINO VIRGINIE (71) - YDOUX PASCAL (101) -

Total : 91 copropriétaires et 6744 tantièmes

MEMBRES ABSENTS : *Mesdames et Messieurs* M. ou Mme ANTUNES BRUNO (2), M. ou Mme AURELLE JEAN LUC (80), Madame BANDON ANNE (2), Indivision BARET / ROUVIERE (2), M. ou Mme BENKHALIFA MOHAMED-RIADH (79), Monsieur BERTRAND ALEXANDRE (44), M. ou Mme BEZY ANDRE (56), M. ou Mme BILLION HUBERT (70), Madame BLAIZE ANNE MARIE (58), Madame BOLO MACAREZ LAURENCE (42), M. ou Mme BONNEFONT GILBERT (2), Monsieur BOULLAI JEAN-MICHEL (1), Madame BRUGALLE MARIE-ANNICK (44), M. ou Mme BRUN JOSE (4), M. ou Mme BUI Quy Nam et Thi Thanh Tu (93), Monsieur CASPAR ALAIN (68), M. ou Mme

| | | | | | |
|-----------------------|-------------|--------------------|-----------|-----------|--------------------------|
| Nombre d'abstentions: | 174 | Tantième(s) | Et | 4 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 3179 | Tantième(s) | Et | 66 | Copropriétaire(s) |

Se sont abstenus: ESCOFFIER REMY (44), FENOGLIO MARIE (78), GENET DANIEL (2), NAVARRO LUDIVINE (50),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Résolution 03 : ELECTION D'UN(E) SECRETAIRE POUR LE BUREAU DE SEANCE (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

Candidatures :

Est élu(e) Secrétaire de séance : Monsieur CASELLA

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-------------|--------------------|-----------|-----------|--------------------------|
| Nombre de pour: | 6697 | Tantième(s) | Et | 88 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 0 | Tantième(s) | Et | 0 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 124 | Tantième(s) | Et | 3 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 3179 | Tantième(s) | Et | 66 | Copropriétaire(s) |

Se sont abstenus: ESCOFFIER REMY (44), FENOGLIO MARIE (78), GENET DANIEL (2),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Résolution 04 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS AU 30 SEPTEMBRE 2022 (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale approuve les comptes au 30 septembre 2023 pour un montant de dépenses de 389 114 euros, en leur forme, teneur, imputation et répartition, situation des dettes et créances, les comptes des charges de l'exercice clos au 30 septembre 2022 ; comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire - sans réserve.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-------------|--------------------|-----------|-----------|--------------------------|
| Nombre de pour: | 4666 | Tantième(s) | Et | 62 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 1513 | Tantième(s) | Et | 18 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 642 | Tantième(s) | Et | 11 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 3179 | Tantième(s) | Et | 66 | Copropriétaire(s) |

Ont voté contre : ALLARA CLAUDE (95), BOEUF CHARLET JANINE (78), BRON CELINE (42), CARLINO ALDO (232), CASANO JEAN PAUL (78), CHAILLAN JOSETTE (59), COCO AND CO (2), COLAGRANDE CHRISTOPHE (93), CONTANT YVES (61), DAVID DIDIER (82), DELEAU-JAGERSCHMIDT DIDIER (95), DURAND THIERRY (95), METTON MARIE CHRISTINE (78), MOURINO Sylvie (82), SERVOLES EVELYNE (81), THOMAS CLAUDE (124), TOURNE JEAN CLAUDE (56), ZYCK CHRISTINE (80),

Se sont abstenus: ARDEVOL RENE (78), BANULS-GUAY MARIE LAURE (70), GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), GENET DANIEL (2), HAUBRE MONIQUE (44), MALLEJAC HENRI (78), MARIS DOMINIQUE (81), MERLONE ET PITRAS ALDINE ET LAURE (80), MICOZZI NADINE (2), PAPANICOLA JEAN CLAUDE (68), SONNET-ICARD FREDERIC (95),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Résolution 05 : REGULARISATION DU BUDGET PREVISIONNEL 2022-2023 (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la présente convocation.

Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic assisté du conseil syndical pour l'exercice du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023 arrêté à la somme de 391 000 euros.

L'article 14-1 de la loi oblige le syndic à établir tous les ans un budget prévisionnel et à le soumettre au vote de l'assemblée. C'est sur la base du budget prévisionnel voté que le syndic pourra appeler les provisions conformément à l'article 35 du décret du 17 mars 1967.

L'article 26 de ce même décret précise que le conseil syndical contrôle l'élaboration du budget dont il suit l'exécution.

Le budget prévisionnel est voté à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Article 6-2 du décret du 17 mars 1967:

A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot, le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel incombe au vendeur. Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité. Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Article 6-3 du décret du 17 mars 1967:

Toutes conventions contraires aux dispositions de l'article 6-2 n'ont d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-------------|--------------------|-----------|-----------|--------------------------|
| Nombre de pour: | 4982 | Tantième(s) | Et | 65 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 925 | Tantième(s) | Et | 12 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 914 | Tantième(s) | Et | 14 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 3179 | Tantième(s) | Et | 66 | Copropriétaire(s) |

Ont voté contre : ALLARA CLAUDE (95), BOEUF CHARLET JANINE (78), CHAILLAN JOSETTE (59), COCO AND CO (2), DELEAU-JAGERSCHMIDT DIDIER (95), GUESNON LOUISE (95), METTON MARIE CHRISTINE (78), MOURINO Sylvie (82), SERVOLES EVELYNE (81), THOMAS CLAUDE (124), TOURNE JEAN CLAUDE (56), ZYCK CHRISTINE (80),

Se sont abstenus: ARDEVOL RENE (78), BANULS-GUAY MARIE LAURE (70), CANDAU MONIQUE (80), COLAGRANDE CHRISTOPHE (93), DAVID DIDIER (82), DURAND THIERRY (95), GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), GENET DANIEL (2), HAUBRE MONIQUE (44), MARIS DOMINIQUE (81), MERLONE ET PITRAS ALDINE ET LAURE (80), MICOZZI NADINE (2), PAPANICOLA JEAN CLAUDE (68), SONNET-ICARD FREDERIC (95),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Résolution 06 : BUDGET PREVISIONNEL 2023-2024 (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la présente convocation.

Afin d'une part de voter le budget prévisionnel avant le début de l'exercice conformément à l'article 43 du décret du 17 mars 1967. Et d'autre part de permettre au syndic d'exercer à l'encontre des copropriétaires défaillants la faculté d'exiger par anticipation les provisions non encore échues et ce par voie de référé directement auprès du Président du Tribunal de Grande Instance compétent, conformément aux dispositions législatives en vigueur (art 19-2 de la loi du 10 juillet 1965).

Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic assisté du conseil syndical pour l'exercice du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024 arrêté à la somme de 360 100 euros.

Article 6-2 du décret du 17 mars 1967:

A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot, le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel incombe au vendeur. Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité. Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Article 6-3 du décret du 17 mars 1967:

Toutes conventions contraires aux dispositions de l'article 6-2 n'ont d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

C'est sur la base du budget prévisionnel voté que le syndic pourra appeler les provisions conformément à l'article 35 du décret du 17 mars 1967.

L'article 26 de ce même décret précise que le conseil syndical contrôle l'élaboration du budget dont il suit l'exécution.

Le budget prévisionnel est voté à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-------------|--------------------|-----------|-----------|--------------------------|
| Nombre de pour: | 1466 | Tantième(s) | Et | 22 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 3984 | Tantième(s) | Et | 52 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 318 | Tantième(s) | Et | 5 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 3179 | Tantième(s) | Et | 66 | Copropriétaire(s) |

Ont voté contre : ADJEMIAN JEAN-CLAUDE (58), ALLARA CLAUDE (95), ARDEVOL RENE (78), BANULS-GUAY MARIE LAURE (70), BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BLASCO ERIC (79), BOEUF CHARLET JANINE (78), BRON CELINE (42), CALIATI PHILIPPE (81), CANDAU MONIQUE (80), CARLINO ALDO (232), CASANO JEAN PAUL (78), CHAILLAN JOSETTE (59), COCO AND CO (2), COLANGELO & PELLEGRINO EMILIO & GAIA (61), CUEYE SUZETTE (61), DABANCOURT BERNARD (42), DE MARCO CHRISTIAN (80), DELEAU-JAGERSCHMIDT DIDIER (95), DERANVILLE FRANCIS (81), DESIGAUX MICHELINE (80), FAELENS MONIQUE (60), FAUZIA-JOLY CHRISTEL (98), FRANCHINEAU JAMES (68), GIRAUDIER & HENRY YOANN & CECILE (81), GUESNON LOUISE (95), HALTER PATRICE (44), HAUBRE MONIQUE (44), HUYGHE ET CHAFFEL Jordan et Michael (68), JARRY YVES (95), JOLY DANIEL (101), LANDAIS MICHELINE (72), LE GUAY CORINNE (80), MALARA & TOULOUSE ROMAIN & STEPHANIE (95), MALLEJAC HENRI (78), MARIS DOMINIQUE (81), MERLONE ET PITRAS ALDINE ET LAURE (80), METTON MARIE CHRISTINE (78), MICOZZI NADINE (2), MOSNIER PHILIPPE (82), MOURINO Sylvie (82), PAPANICOLA JEAN CLAUDE (68), RAGUSA (79), SERVOLES EVELYNE (81), SIMON CHRISTINE (62), SKILLINGTON William - Hugo (82), SUREL Régis et Stella (81), THOMAS CLAUDE (124), TOURNE JEAN CLAUDE (56), VIAL-BOGGIA DOMINIQUE (95), VILLION ELIANE (81), ZYCK CHRISTINE (80),

Se sont abstenus: DAVID DIDIER (82), DURAND THIERRY (95), GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), GENET DANIEL (2), SONNET-ICARD FREDERIC (95),

Ne votent pas : CARBONEL Georges (76), CENA DOMINIQUE (79), ESPEL - CARDINET Jean-Adrien et Marie (79), HATIER & TRICON VINCENT & HELENE (79), LA ROSIERE (88), LAUGIER FREDERIC (69), LEDUC GUILLAUME (95), MARTHOT YVES (162), MARTIN PIERRE (83), N SOLOLO & BENHAMOU MACK & AUDREY (59), SANTORINI CARLO (83), YDOUX PASCAL (101),

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés .

Résolution 07 : NOMINATION DU SYNDIC (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)

Élection du mandat de l'Agence du Sud Est SARL Philippe Mathieu et Associés pour un montant de 22 000 euros TTC/an,

Mission débutant le 1 avril 2023 pour se terminer le 31 mars 2024.

Majorité de l'article 25 alinéa c de la loi du 10 juillet 1965; Majorité des voix de tous les copropriétaires plus une voix. L'assemblée générale désigne l'Agence du Sud EST SARL Philippe MATHIEU et Associés kbis 815 308 366; 13 place des quatre dauphins, 13100 Aix en Provence comme son syndic, représentée par Monsieur Philippe MATHIEU, Titulaire de la carte professionnelle n°CPI113102016000003899 délivrée par la préfecture des Bouches du Rhône, Garantie financière assurée par la CEGC N° 26213GES141.

L'assemblée générale désigne le président de séance pour signer le contrat de syndic.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-------------|--------------------|-----------|-----------|--------------------------|
| Nombre de pour: | 6327 | Tantième(s) | Et | 81 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 114 | Tantième(s) | Et | 4 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 380 | Tantième(s) | Et | 6 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 3179 | Tantième(s) | Et | 66 | Copropriétaire(s) |

Ont voté contre : BRON CELINE (42), COCO AND CO (2), MICOZZI NADINE (2), PAPANICOLA JEAN CLAUDE (68),

Se sont abstenus: CASANO JEAN PAUL (78), GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), GENET DANIEL (2), MARIS DOMINIQUE (81), MERLONE ET PITRAS ALDINE ET LAURE (80), SONNET-ICARD FREDERIC (95),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Résolution 08 : DELEGATION DE POUVOIR DONNEE AU CONSEIL SYNDICAL (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)

Modalités prévues par l'art 4 de la loi du 31 décembre 1985 modifiant l'art 21 de la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965:

Elle fixe à 3 000 euros le montant maximum des dépenses effectuées en vertu de la présente délégation attribuée au conseil syndical dont il sera rendu compte à la prochaine assemblée générale. Conformément à l'art. 21 du décret du 17 mars 1967.

L'assemblée générale peut constater que la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires.

Dans ce cas, il est possible de procéder, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-------------|--------------------|-----------|-----------|--------------------------|
| Nombre de pour: | 6699 | Tantième(s) | Et | 88 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 0 | Tantième(s) | Et | 0 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 122 | Tantième(s) | Et | 3 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 3179 | Tantième(s) | Et | 66 | Copropriétaire(s) |

Se sont abstenus: FOUCHIER PIERRETTE (76), GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), GENET DANIEL (2),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Résolution 09 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale désigne les membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une DUREE de un, deux ou trois an(s).

Durée 1 an jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale.

Il est procédé à un vote distinct pour chaque candidat, le(la) Président(e) est élu par les membres du conseil syndical, il en résulte l'élection de :

M. COLANGELO en qualité de membre du conseil syndical Bat C

Mme VENTURI en qualité de membre du conseil syndical Bat A2

Mme LE GUAY en qualité de membre du conseil syndical Bat E

M. ALLARA en qualité de Membre du conseil syndical Bat D1

M. MARTIN en qualité de Membre du conseil syndical Bat A1

Mme CANDAU en qualité de membre du conseil syndical A1

M. HALTER en qualité de membre du conseil syndical B

Mme YDOUX METZ en qualité de membre du conseil syndical A2

Mme CHAILLAN en qualité de membre du conseil syndical C

Mme OLIVIERI MERTENS CROSNIER en qualité de membre suppléante au Conseil Syndical D1

Dans l'hypothèse où la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires ;

Il peut être procédé, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.

La désignation d'un conseil syndical est obligatoire dans toute copropriété sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 26 de la loi.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-------------|--------------------|-----------|-----------|--------------------------|
| Nombre de pour: | 6775 | Tantième(s) | Et | 89 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 0 | Tantième(s) | Et | 0 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 46 | Tantième(s) | Et | 2 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 3179 | Tantième(s) | Et | 66 | Copropriétaire(s) |

Se sont abstenus: GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), GENET DANIEL (2),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Résolution 10 : CANDIDATURE DE MONSIEUR COLANGELO AU CONSEIL SYNDICAL BAT C (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale procède au vote et désigne Monsieur COLANGELO en qualité de membre du conseil syndical.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-------------|--------------------|-----------|-----------|--------------------------|
| Nombre de pour: | 6457 | Tantième(s) | Et | 84 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 78 | Tantième(s) | Et | 1 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 286 | Tantième(s) | Et | 6 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 3179 | Tantième(s) | Et | 66 | Copropriétaire(s) |

Ont voté contre : CASANO JEAN PAUL (78),

Se sont abstenus: BRON CELINE (42), FENOGLIO MARIE (78), FOUCHIER PIERRETTE (76), GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), GENET DANIEL (2), HITIER MARIE THERESE (44),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Résolution 11 : CANDIDATURE DE MADAME VENTURI AU CONSEIL SYNDICAL BAT A2 (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale procède au vote et désigne Madame VENTURI en qualité de membre du conseil syndical.

Cette résolution n'a pas fait l'objet d'un vote car Mme VENTURI ne se représente pas.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-------------|--------------------|-----------|-----------|--------------------------|
| Nombre de pour: | 0 | Tantième(s) | Et | 0 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 0 | Tantième(s) | Et | 0 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 6821 | Tantième(s) | Et | 91 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 3179 | Tantième(s) | Et | 66 | Copropriétaire(s) |

Se sont abstenus: ADJEMIAN JEAN-CLAUDE (58), ALLARA CLAUDE (95), ARDEVOL RENE (78), BANULS-GUAY MARIE LAURE (70), BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BEOLETTO EDMOND (44), BLASCO ERIC (79), BOEUF CHARLET JANINE (78), BRON CELINE (42), CALIATI PHILIPPE (81), CANDAU MONIQUE (80), CARBONEL Georges (76), CARLINO ALDO (232), CASANO JEAN PAUL (78), CENA DOMINIQUE (79), CHAILLAN JOSETTE (59), CHAPELLE & BESSON ROMAIN & LEA (67), CIVALERO Gladys (42), COCO AND CO (2), COLAGRANDE CHRISTOPHE (93), COLANGELO & PELLEGRINO EMILIO & GAIA (61), CONTANT YVES (61), CUEYE SUZETTE (61), DABANCOURT BERNARD (42), DAVID DIDIER (82), DE MARCO CHRISTIAN (80), DELEAU-JAGERSCHMIDT DIDIER (95), DERANVILLE FRANCIS (81), DESIGAUX MICHELINE (80), DURAND THIERRY (95), ESCOFFIER

REMY (44), ESPEL - CARDINET Jean-Adrien et Marie (79), FAELENS MONIQUE (60), FALLET Loryne (44), FAUZIA-JOLY CHRISTEL (98), FENOGLIO MARIE (78), FOUCHIER PIERRETTE (76), FRANCHINEAU JAMES (68), GAILLARD NICOLE (95), GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), GENET DANIEL (2), GIRAUDIER & HENRY YOANN & CECILE (81), GOMBERT Claudine (59), GUESNON LOUISE (95), HALTER PATRICE (44), HATIER & TRICON VINCENT & HELENE (79), HAUBRE MONIQUE (44), HITIER MARIE THERESE (44), HUYGHE ET CHAFFEL Jordan et Michael (68), JARRY YVES (95), JOLY DANIEL (101), LA ROSIERE (88), LANDAIS MICHELINE (72), LAUGIER FREDERIC (69), LE GUAY CORINNE (80), LE VAN GONG FRANCOIS (67), LEDUC GUILLAUME (95), MALARA & TOULOUSE ROMAIN & STEPHANIE (95), MALLEJAC HENRI (78), MARIS DOMINIQUE (81), MARTHOT YVES (162), MARTIN PIERRE (83), MERLONE ET PITRAS ALDINE ET LAURE (80), METTON MARIE CHRISTINE (78), MICOZZI NADINE (2), MOSNIER PHILIPPE (82), MOURINO Sylvie (82), N SOLOLO & BENHAMOU MACK & AUDREY (59), NAVARRO LUDIVINE (50), PAPANICOLA JEAN CLAUDE (68), POIRE Vincent (79), RAGUSA (79), ROQUES MARIE FRANCE (2), SANTORINI CARLO (83), SANZ - MILHAUD Brice et Isabelle (81), SARLES LAURENT (80), SAUVAGE / Mme SAUVAGE Josette (4), SERVOLES EVELYNE (81), SIMON CHRISTINE (62), SKILLINGTON William - Hugo (82), SONNET-ICARD FREDERIC (95), SUREL Régis et Stella (81), TESTA JACK (77), THOMAS CLAUDE (124), TOURNE JEAN CLAUDE (56), TOUSCHE SUZANNE (208), VIAL-BOGGIA DOMINIQUE (95), VILLION ELIANE (81), VOARINO VIRGINIE (71), YDOUX PASCAL (101), ZYCK CHRISTINE (80),

Résolution refusée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Résolution 12 : CANDIDATURE DE MADAME LE GUAY AU CONSEIL SYNDICAL BAT E (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale procède au vote et désigne Madame LE GUAY en qualité de membre du conseil syndical.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-------------|--------------------|-----------|-----------|--------------------------|
| Nombre de pour: | 6175 | Tantième(s) | Et | 82 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 78 | Tantième(s) | Et | 1 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 568 | Tantième(s) | Et | 8 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 3179 | Tantième(s) | Et | 66 | Copropriétaire(s) |

Ont voté contre : CASANO JEAN PAUL (78),

Se sont abstenus: BRON CELINE (42), CARLINO ALDO (232), FENOGLIO MARIE (78), FOUCHIER PIERRETTE (76), GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), GENET DANIEL (2), HITIER MARIE THERESE (44), NAVARRO LUDIVINE (50),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Résolution 13 : CANDIDATURE DE MADAME ALLARA AU CONSEIL SYNDICAL BAT D1 (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale procède au vote et désigne Madame ALLARA en qualité de membre du conseil syndical.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-------------|--------------------|-----------|-----------|--------------------------|
| Nombre de pour: | 5678 | Tantième(s) | Et | 75 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 516 | Tantième(s) | Et | 6 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 627 | Tantième(s) | Et | 10 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 3179 | Tantième(s) | Et | 66 | Copropriétaire(s) |

Ont voté contre : CASANO JEAN PAUL (78), DESIGAUX MICHELINE (80), FAUZIA-JOLY CHRISTEL (98), FENOGLIO MARIE (78), JOLY DANIEL (101), VILLION ELIANE (81),

Se sont abstenus: BRON CELINE (42), CARLINO ALDO (232), CHAPELLE & BESSON ROMAIN & LEA (67), FOUCHIER PIERRETTE (76), GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), GENET DANIEL (2), HITIER MARIE THERESE (44), MICOZZI NADINE (2), NAVARRO LUDIVINE (50), PAPANICOLA JEAN CLAUDE (68),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

**Résolution 14 : CANDIDATURE DE MONSIEUR MARTIN AU CONSEIL SYNDICAL BAT A1
(Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)**

*L'assemblée générale procède au vote et désigne Monsieur MARTIN en qualité de membre du conseil syndical.
Monsieur MARTIN ne se représente pas, cette résolution ne fait pas l'objet d'un vote.*

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-------------|--------------------|-----------|-----------|--------------------------|
| Nombre de pour: | 0 | Tantième(s) | Et | 0 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 0 | Tantième(s) | Et | 0 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 6821 | Tantième(s) | Et | 91 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 3179 | Tantième(s) | Et | 66 | Copropriétaire(s) |

Se sont abstenus: ADJEMIAN JEAN-CLAUDE (58), ALLARA CLAUDE (95), ARDEVOL RENE (78), BANULS-GUAY MARIE LAURE (70), BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BEOLETTO EDMOND (44), BLASCO ERIC (79), BOEUF CHARLET JANINE (78), BRON CELINE (42), CALIATI PHILIPPE (81), CANDAU MONIQUE (80), CARBONEL Georges (76), CARLINO ALDO (232), CASANO JEAN PAUL (78), CENA DOMINIQUE (79), CHAILLAN JOSETTE (59), CHAPELLE & BESSON ROMAIN & LEA (67), CIVALERO Gladys (42), COCO AND CO (2), COLAGRANDE CHRISTOPHE (93), COLANGELO & PELLEGRINO EMILIO & GAIA (61), CONTANT YVES (61), CUEYE SUZETTE (61), DABANCOURT BERNARD (42), DAVID DIDIER (82), DE MARCO CHRISTIAN (80), DELEAU-JAGERSCHMIDT DIDIER (95), DERANVILLE FRANCIS (81), DESIGAUX MICHELINE (80), DURAND THIERRY (95), ESCOFFIER REMY (44), ESPEL - CARDINET Jean-Adrien et Marie (79), FAELENS MONIQUE (60), FALLET Loryne (44), FAUZIA-JOLY CHRISTEL (98), FENOGLIO MARIE (78), FOUCHIER PIERRETTE (76), FRANCHINEAU JAMES (68), GAILLARD NICOLE (95), GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), GENET DANIEL (2), GIRAUDIER & HENRY YOANN & CECILE (81), GOMBERT Claudine (59), GUESNON LOUISE (95), HALTER PATRICE (44), HATIER & TRICON VINCENT & HELENE (79), HAUBRE MONIQUE (44), HITIER MARIE THERESE (44), HUYGHE ET CHAFFEL Jordan et Michael (68), JARRY YVES (95), JOLY DANIEL (101), LA ROSIERE (88), LANDAIS MICHELINE (72), LAUGIER FREDERIC (69), LE GUAY CORINNE (80), LE VAN GONG FRANCOIS (67), LEDUC GUILLAUME (95), MALARA & TOULOUSE ROMAIN & STEPHANIE (95), MALLEJAC HENRI (78), MARIS DOMINIQUE (81), MARTHOT YVES (162), MARTIN PIERRE (83), MERLONE ET PITRAS ALDINE ET LAURE (80), METTON MARIE CHRISTINE (78), MICOZZI NADINE (2), MOSNIER PHILIPPE (82), MOURINO Sylvie (82), N SOLOLO & BENHAMOU MACK & AUDREY (59), NAVARRO LUDIVINE (50), PAPANICOLA JEAN CLAUDE (68), POIRE Vincent (79), RAGUSA (79), ROQUES MARIE FRANCE (2), SANTORINI CARLO (83), SANZ - MILHAUD Brice et Isabelle (81), SARLES LAURENT (80), SAUVAGE / Mme SAUVAGE Josette (4), SERVOLES EVELYNE (81), SIMON CHRISTINE (62), SKILLINGTON William - Hugo (82), SONNET-ICARD FREDERIC (95), SUREL Régis et Stella (81), TESTA JACK (77), THOMAS CLAUDE (124), TOURNE JEAN CLAUDE (56), TOUSCHE SUZANNE (208), VIAL-BOGGIA DOMINIQUE (95), VILLION ELIANE (81), VOARINO VIRGINIE (71), YDOUX PASCAL (101), ZYCK CHRISTINE (80),

Résolution refusée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

**Résolution 15 : CANDIDATURE DE MADAME CANDAU AU CONSEIL SYNDICAL BAT A1
(Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)**

L'assemblée générale procède au vote et désigne Madame CANDAU en qualité de membre du conseil syndical.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-------------|--------------------|-----------|-----------|--------------------------|
| Nombre de pour: | 6098 | Tantième(s) | Et | 81 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 78 | Tantième(s) | Et | 1 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 645 | Tantième(s) | Et | 9 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 3179 | Tantième(s) | Et | 66 | Copropriétaire(s) |

Ont voté contre : CASANO JEAN PAUL (78),

Se sont abstenus: BRON CELINE (42), CARLINO ALDO (232), FENOGLIO MARIE (78), FOUCHIER PIERRETTE (76), GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), GENET DANIEL (2), HITIER MARIE THERESE (44), NAVARRO LUDIVINE (50), TESTA JACK (77),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

**Résolution 16 : CANDIDATURE DE MONSIEUR HALTER AU CONSEIL SYNDICAL BAT B
(Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)**

L'assemblée générale procède au vote et désigne Monsieur HALTER en qualité de membre du conseil syndical.

Monsieur HALTER ne se représente pas, cette résolution ne fait pas l'objet d'un vote.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-------------|--------------------|-----------|-----------|--------------------------|
| Nombre de pour: | 0 | Tantième(s) | Et | 0 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 0 | Tantième(s) | Et | 0 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 6821 | Tantième(s) | Et | 91 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 3179 | Tantième(s) | Et | 66 | Copropriétaire(s) |

Se sont abstenus: ADJEMIAN JEAN-CLAUDE (58), ALLARA CLAUDE (95), ARDEVOL RENE (78), BANULS-GUAY MARIE LAURE (70), BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BEOLETTO EDMOND (44), BLASCO ERIC (79), BOEUF CHARLET JANINE (78), BRON CELINE (42), CALIATI PHILIPPE (81), CANDAU MONIQUE (80), CARBONEL Georges (76), CARLINO ALDO (232), CASANO JEAN PAUL (78), CENA DOMINIQUE (79), CHAILLAN JOSETTE (59), CHAPELLE & BESSON ROMAIN & LEA (67), CIVALERO Gladys (42), COCO AND CO (2), COLAGRANDE CHRISTOPHE (93), COLANGELO & PELLEGRINO EMILIO & GAIA (61), CONTANT YVES (61), CUEYE SUZETTE (61), DABANCOURT BERNARD (42), DAVID DIDIER (82), DE MARCO CHRISTIAN (80), DELEAU-JAGERSCHMIDT DIDIER (95), DERANVILLE FRANCIS (81), DESIGAUX MICHELINE (80), DURAND THIERRY (95), ESCOFFIER REMY (44), ESPEL - CARDINET Jean-Adrien et Marie (79), FAELENS MONIQUE (60), FALLET Loryne (44), FAUZIA-JOLY CHRISTEL (98), FENOGLIO MARIE (78), FOUCHIER PIERRETTE (76), FRANCHINEAU JAMES (68), GAILLARD NICOLE (95), GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), GENET DANIEL (2), GIRAUDIER & HENRY YOANN & CECILE (81), GOMBERT Claudine (59), GUESNON LOUISE (95), HALTER PATRICE (44), HATIER & TRICON VINCENT & HELENE (79), HAUBRE MONIQUE (44), HITIER MARIE THERESE (44), HUYGHE ET CHAFFEL Jordan et Michael (68), JARRY YVES (95), JOLY DANIEL (101), LA ROSIERE (88), LANDAIS MICHELINE (72), LAUGIER FREDERIC (69), LE GUAY CORINNE (80), LE VAN GONG FRANCOIS (67), LEDUC GUILLAUME (95), MALARA & TOULOUSE ROMAIN & STEPHANIE (95), MALLEJAC HENRI (78), MARIS DOMINIQUE (81), MARTHOT YVES (162), MARTIN PIERRE (83), MERLONE ET PITRAS ALDINE ET LAURE (80), METTON MARIE CHRISTINE (78), MICOZZI NADINE (2), MOSNIER PHILIPPE (82), MOURINO Sylvie (82), N SOLOLO & BENHAMOU MACK & AUDREY (59), NAVARRO LUDIVINE (50), PAPANICOLA JEAN CLAUDE (68), POIRE Vincent (79), RAGUSA (79), ROQUES MARIE FRANCE (2), SANTORINI CARLO (83), SANZ - MILHAUD Brice et Isabelle (81), SARLES LAURENT (80), SAUVAGE / Mme SAUVAGE Josette (4), SERVOLES EVELYNE (81), SIMON CHRISTINE (62), SKILLINGTON William - Hugo (82), SONNET-ICARD FREDERIC (95), SUREL Régis et Stella (81), TESTA JACK (77), THOMAS CLAUDE (124), TOURNE JEAN CLAUDE (56), TOUSCHE SUZANNE (208), VIAL-BOGGIA DOMINIQUE (95), VILLION ELIANE (81), VOARINO VIRGINIE (71), YDOUX PASCAL (101), ZYCK CHRISTINE (80),

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

**Résolution 17 : CANDIDATURE DE MADAME YDOUX METZ AU CONSEIL SYNDICAL BAT A2
(Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)**

L'assemblée générale procède au vote et désigne Madame YDOUX METZ en qualité de membre du conseil syndical.

Madame YDOUX METZ ne se représente pas, cette résolution ne fait pas l'objet d'un vote.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-------------|--------------------|-----------|-----------|--------------------------|
| Nombre de pour: | 0 | Tantième(s) | Et | 0 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 0 | Tantième(s) | Et | 0 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 6821 | Tantième(s) | Et | 91 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 3179 | Tantième(s) | Et | 66 | Copropriétaire(s) |

Se sont abstenus: ADJEMIAN JEAN-CLAUDE (58), ALLARA CLAUDE (95), ARDEVOL RENE (78), BANULS-GUAY MARIE LAURE (70), BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BEOLETTO EDMOND (44),

BLASCO ERIC (79), BOEUF CHARLET JANINE (78), BRON CELINE (42), CALIATI PHILIPPE (81), CANDAU MONIQUE (80), CARBONEL Georges (76), CARLINO ALDO (232), CASANO JEAN PAUL (78), CENA DOMINIQUE (79), CHAILLAN JOSETTE (59), CHAPELLE & BESSON ROMAIN & LEA (67), CIVALERO Gladys (42), COCO AND CO (2), COLAGRANDE CHRISTOPHE (93), COLANGELO & PELLEGRINO EMILIO & GAIA (61), CONTANT YVES (61), CUEYE SUZETTE (61), DABANCOURT BERNARD (42), DAVID DIDIER (82), DE MARCO CHRISTIAN (80), DELEAU-JAGERSCHMIDT DIDIER (95), DERANVILLE FRANCIS (81), DESIGAUX MICHELINE (80), DURAND THIERRY (95), ESCOFFIER REMY (44), ESPEL - CARDINET Jean-Adrien et Marie (79), FAELENS MONIQUE (60), FALLET Loryne (44), FAUZIA-JOLY CHRISTEL (98), FENOGLIO MARIE (78), FOUCHIER PIERRETTE (76), FRANCHINEAU JAMES (68), GAILLARD NICOLE (95), GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), GENET DANIEL (2), GIRAUDIER & HENRY YOANN & CECILE (81), GOMBERT Claudine (59), GUESNON LOUISE (95), HALTER PATRICE (44), HATIER & TRICON VINCENT & HELENE (79), HAUBRE MONIQUE (44), HITIER MARIE THERESE (44), HUYGHE ET CHAFFEL Jordan et Michael (68), JARRY YVES (95), JOLY DANIEL (101), LA ROSIERE (88), LANDAIS MICHELINE (72), LAUGIER FREDERIC (69), LE GUAY CORINNE (80), LE VAN GONG FRANCOIS (67), LEDUC GUILLAUME (95), MALARA & TOULOUSE ROMAIN & STEPHANIE (95), MALLEJAC HENRI (78), MARIS DOMINIQUE (81), MARTHOT YVES (162), MARTIN PIERRE (83), MERLONE ET PITRAS ALDINE ET LAURE (80), METTON MARIE CHRISTINE (78), MICOZZI NADINE (2), MOSNIER PHILIPPE (82), MOURINO Sylvie (82), N SOLOLO & BENHAMOU MACK & AUDREY (59), NAVARRO LUDIVINE (50), PAPANICOLA JEAN CLAUDE (68), POIRE Vincent (79), RAGUSA (79), ROQUES MARIE FRANCE (2), SANTORINI CARLO (83), SANZ - MILHAUD Brice et Isabelle (81), SARLES LAURENT (80), SAUVAGE / Mme SAUVAGE Josette (4), SERVOLES EVELYNE (81), SIMON CHRISTINE (62), SKILLINGTON William - Hugo (82), SONNET-ICARD FREDERIC (95), SUREL Régis et Stella (81), TESTA JACK (77), THOMAS CLAUDE (124), TOURNE JEAN CLAUDE (56), TOUSCHE SUZANNE (208), VIAL-BOGGIA DOMINIQUE (95), VILLION ELIANE (81), VOARINO VIRGINIE (71), YDOUX PASCAL (101), ZYCK CHRISTINE (80),

Résolution refusée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Résolution 18 : CANDIDATURE DE MADAME CHAILLAN AU CONSEIL SYNDICAL BAT C (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale procède au vote et désigne Madame CHAILLAN en qualité de membre du conseil syndical.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-------------|--------------------|-----------|-----------|--------------------------|
| Nombre de pour: | 6328 | Tantième(s) | Et | 81 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 78 | Tantième(s) | Et | 1 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 415 | Tantième(s) | Et | 9 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 3179 | Tantième(s) | Et | 66 | Copropriétaire(s) |

Ont voté contre : CASANO JEAN PAUL (78),

Se sont abstenus: BRON CELINE (42), FENOGLIO MARIE (78), FOUCHIER PIERRETTE (76), GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), GENET DANIEL (2), HITIER MARIE THERESE (44), MICOZZI NADINE (2), NAVARRO LUDIVINE (50), TESTA JACK (77),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Résolution 19 : CANDIDATURE DE MADAME OLIVIERI MERTENS CROSNIER POUR ETRE SUPPLEANTE AU CONSEIL SYNDICAL BAT D1. (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale procède au vote et désigne Madame OLIVIERI MERTENS CROSNIER en qualité de membre du conseil syndical.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-------------|--------------------|-----------|-----------|--------------------------|
| Nombre de pour: | 6683 | Tantième(s) | Et | 88 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 0 | Tantième(s) | Et | 0 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 138 | Tantième(s) | Et | 3 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 3179 | Tantième(s) | Et | 66 | Copropriétaire(s) |

Se sont abstenus: HUYGHE ET CHAFFEL Jordan et Michael (68), MICOZZI NADINE (2), PAPANICOLA JEAN CLAUDE (68),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Résolution 20 : MISE EN CONCURRENCE OBLIGATOIRE DES MARCHES ET CONTRATS (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)

Modalités prévues par l'art 4 de la loi du 31 décembre 1985 modifiant l'art 21 de la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965:

L'assemblée générale décide de fixer à 2 000 euros le montant des marchés et contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire dans la limite des montants soumis à l'avis du conseil syndical.

Ceci conformément à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965, loi SRU art 81 4ème.

L'assemblée générale peut constater que la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires.

Dans ce cas, il est possible de procéder, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-------------|--------------------|-----------|-----------|--------------------------|
| Nombre de pour: | 6526 | Tantième(s) | Et | 86 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 0 | Tantième(s) | Et | 0 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 295 | Tantième(s) | Et | 5 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 3179 | Tantième(s) | Et | 66 | Copropriétaire(s) |

Se sont abstenus: CASANO JEAN PAUL (78), FOUCHIER PIERRETTE (76), GAILLARD NICOLE (95), GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), GENET DANIEL (2),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Résolution 21 : INDIVIDUALISATION DES FRAIS DE CHAUFFAGE PAR COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE EN CONTRAT DE LOCATION ENTRETIEN ET RELEVÉ - DEVIS SOCIETE PROX-HYDRO, DEVIS ISTA ET OCEA NON RECUS (Majorité de l'Article 25.1 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise PROX-HYDRO prévue pour un montant de pose par compteur (un par appartement) de 131,24 EUROS T.T.C, 46,26 EUROS T.T.C par an et par compteur pour sa location entretien et relève.

Il sera proposé individuellement mais sur une opération groupée la fourniture et pose de robinet thermostatique pour un montant unitaire de 58,03 T.T.C

- Retient la proposition présentée par l'entreprise PROX-HYDRO prévue pour un montant de 131,24 EUROS T.T.C, 46,26 EUROS T.T.C EUROS T.T.C. par an et par compteur

Date d'exigibilité des appels de fonds : 10/09/2023

Démarrage des travaux prévu à la date du : le plus tôt possible hors période de chauffage

Clé de répartition : charges chauffage

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

- Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, conformément au règlement de copropriété et à la législation en vigueur.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-------------|--------------------|-----------|-----------|--------------------------|
| Nombre de pour: | 5531 | Tantième(s) | Et | 70 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 874 | Tantième(s) | Et | 11 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 354 | Tantième(s) | Et | 5 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 3241 | Tantième(s) | Et | 48 | Copropriétaire(s) |

Ont voté contre : BENHAMOU JEAN CLAUDE (78), CALIATI PHILIPPE (77), CASANO JEAN PAUL (75), CHAPELLE & BESSON ROMAIN & LEA (74), COLAGRANDE CHRISTOPHE (84), DABANCOURT BERNARD (54), LE VAN GONG FRANCOIS (75), RAGUSA (83), TESTA JACK (77), THOMAS CLAUDE (123), VILLION ELIANE (74),

Se sont abstenus: BOEUF CHARLET JANINE (74), FOUCHIER PIERRETTE (74), GAILLARD NICOLE (88), HITIER MARIE THERESE (50), PAPANICOLA JEAN CLAUDE (68),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés .

Résolution 22 : DEVIS CONTRAT PRESTATION NETTOYAGE IMMEUBLE - DEVIS SOCIETE SNM SUITE AU DEPART EN RETRAITE DES EPOUX GUNTHER SALARIES DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

DEVIS CONTRAT PRESTATION NETTOYAGE IMMEUBLE - DEVIS SOCIETE SNM (entreprise déjà en place actuellement dans la copropriété pour réalisation de ces prestations).

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise SNM prévue pour un montant de 3 300 EUROS T.T.C.

- Retient la proposition présentée par l'entreprise prévue pour un montant de EUROS T.T.C.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-------------|--------------------|-----------|-----------|--------------------------|
| Nombre de pour: | 884 | Tantième(s) | Et | 11 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 5333 | Tantième(s) | Et | 71 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 604 | Tantième(s) | Et | 9 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 3179 | Tantième(s) | Et | 66 | Copropriétaire(s) |

Ont voté contre : ADJEMIAN JEAN-CLAUDE (58), ALLARA CLAUDE (95), ARDEVOL RENE (78), BANULS-GUAY MARIE LAURE (70), BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BLASCO ERIC (79), CALIATI PHILIPPE (81), CANDAU MONIQUE (80), CARBONEL Georges (76), CARLINO ALDO (232), CENA DOMINIQUE (79), CHAILLAN JOSETTE (59), CHAPELLE & BESSON ROMAIN & LEA (67), COCO AND CO (2), COLANGELO & PELLEGRINO EMILIO & GAIA (61), CUEYE SUZETTE (61), DABANCOURT BERNARD (42), DE MARCO CHRISTIAN (80), DELEAU-JAGERSCHMIDT DIDIER (95), DERANVILLE FRANCIS (81), DESIGAUX MICHELINE (80), ESPEL - CARDINET Jean-Adrien et Marie (79), FAESENS MONIQUE (60), FALLET Loryne (44), FAUZIA-JOLY CHRISTEL (98), FRANCHINEAU JAMES (68), GIRAUDIER & HENRY YOANN & CECILE (81), GOMBERT Claudine (59), GUESNON LOUISE (95), HALTER PATRICE (44), HATIER & TRICON VINCENT & HELENE (79), HAUBRE MONIQUE (44), HITIER MARIE THERESE (44), HUYGHE ET CHAFFEL Jordan et Michael (68), JARRY YVES (95), JOLY DANIEL (101), LA ROSIERE (88), LANDAIS MICHELINE (72), LAUGIER FREDERIC (69), LE GUAY CORINNE (80), LE VAN GONG FRANCOIS (67), LEDUC GUILLAUME (95), MALARA & TOULOUSE ROMAIN & STEPHANIE (95), MALLEJAC HENRI (78), MARIS DOMINIQUE (81), MARTHOT YVES (162), MERLONE ET PITRAS ALDINE ET LAURE (80), METTON MARIE CHRISTINE (78), MICOZZI NADINE (2), MOSNIER PHILIPPE (82), MOURINO Sylvie (82), N SOLOLO &

BENHAMOU MACK & AUDREY (59), NAVARRO LUDIVINE (50), PAPANICOLA JEAN CLAUDE (68), POIRE Vincent (79), RAGUSA (79), ROQUES MARIE FRANCE (2), SANTORINI CARLO (83), SANZ - MILHAUD Brice et Isabelle (81), SARLES LAURENT (80), SAUVAGE / Mme SAUVAGE Josette (4), SERVOLES EVELYNE (81), SIMON CHRISTINE (62), SKILLINGTON William - Hugo (82), SUREL Régis et Stella (81), THOMAS CLAUDE (124), TOURNE JEAN CLAUDE (56), VIAL-BOGGIA DOMINIQUE (95), VILLION ELIANE (81), YDOUX PASCAL (101), ZYCK CHRISTINE (80),

Se sont abstenus: BOEUF CHARLET JANINE (78), COLAGRANDE CHRISTOPHE (93), ESCOFFIER REMY (44), FOUCHIER PIERRETTE (76), GAILLARD NICOLE (95), GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), GENET DANIEL (2), SONNET-ICARD FREDERIC (95), TESTA JACK (77),

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés .

Résolution 23 : DEVIS CONTRAT PRESTATION NETTOYAGE IMMEUBLE - DEVIS SOCIETE IMS SUITE AU DEPART EN RETRAITE DES EPOUX GUNTHER SALARIES DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

DEVIS CONTRAT PRESTATION NETTOYAGE IMMEUBLE - DEVIS SOCIETE IMS

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise IMS prévue pour un montant de :

POSTE 1 option a : 1 980,00 euros TTC / mois

POSTE 1 option b : 864,00 euros TTC /mois

POSTE 2 :

Gestions des conteneurs poubelles : 1 260,00 euros TTC

Cantonnement : 312,00 euros TTC

- Retient la proposition présentée par l'entreprise SOCIETE IMS prévue pour un montant de 3 552 EUROS T.T.C./mois

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-------------|--------------------|-----------|-----------|--------------------------|
| Nombre de pour: | 5446 | Tantième(s) | Et | 72 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 703 | Tantième(s) | Et | 9 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 672 | Tantième(s) | Et | 10 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 3179 | Tantième(s) | Et | 66 | Copropriétaire(s) |

Ont voté contre : BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BEOLETTO EDMOND (44), BOEUF CHARLET JANINE (78), CONTANT YVES (61), MARTIN PIERRE (83), MERLONE ET PITRAS ALDINE ET LAURE (80), MICOZZI NADINE (2), PAPANICOLA JEAN CLAUDE (68), TOUSCHE SUZANNE (208),

Se sont abstenus: CASANO JEAN PAUL (78), COLAGRANDE CHRISTOPHE (93), DAVID DIDIER (82), ESCOFFIER REMY (44), FOUCHIER PIERRETTE (76), GAILLARD NICOLE (95), GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), GENET DANIEL (2), SANZ - MILHAUD Brice et Isabelle (81), TESTA JACK (77),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Résolution 24 : TRAVAUX POUR CANALISATION DES GRAVILLONS VENANT DE LA MAISON ROCCHIA ET DU PARKING - DEVIS SOCIETE FAP (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

TRAVAUX POUR CANALISATION DES GRAVILLONS VENANT DE LA MAISON ROCCHIA ET DU PARKING - DEVIS SOCIETE FAP afin de créer un caniveau maçonné entre la villa et le parking de façon à briser la course des effluents d'eaux pluviales ravinants depuis le chemin de la villa.

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise FAP prévue pour un montant de 23 606,00 EUROS T.T.C.

- Retient la proposition présentée par l'entreprise FAP prévue pour un montant de 23 606,00 EUROS T.T.C.

Ou donne mandat au conseil syndical afin de retenir un devis pour ces travaux pour un montant maximum de euros TTC avant la date du A défaut, l'entreprise sera retenue pour ce travail.

Date d'exigibilité des appels de fonds : 10/08/2023

Démarrage des travaux prévu à la date du : fin 2023

Clé de répartition : charges générales

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-------------|--------------------|-----------|-----------|--------------------------|
| Nombre de pour: | 5521 | Tantième(s) | Et | 70 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 540 | Tantième(s) | Et | 7 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 760 | Tantième(s) | Et | 14 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 3179 | Tantième(s) | Et | 66 | Copropriétaire(s) |

Ont voté contre : BOEUF CHARLET JANINE (78), DURAND THIERRY (95), HITIER MARIE THERESE (44), METTON MARIE CHRISTINE (78), SANTORINI CARLO (83), SANZ - MILHAUD Brice et Isabelle (81), VILLION ELIANE (81),

Se sont abstenus: BRON CELINE (42), CHAPELLE & BESSON ROMAIN & LEA (67), COCO AND CO (2), CONTANT YVES (61), DAVID DIDIER (82), ESCOFFIER REMY (44), GAILLARD NICOLE (95), GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), GENET DANIEL (2), MICOZZI NADINE (2), PAPANICOLA JEAN CLAUDE (68), RAGUSA (79), SONNET-ICARD FREDERIC (95), TESTA JACK (77),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Résolution 25 : REMPLACEMENT DE LA PLATINE ENTREE E - DEVIS SOCIETE GSE (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

REPLACEMENT DE LA PLATINE ENTREE E - DEVIS SOCIETE GSE

Il a eu lieu d'enteriner les travaux de remplacement de la platine interphone par la société GSE déjà réalisés.

- Retient la proposition présentée par l'entreprise GSE prévue pour un montant de 3 766,40 euros T.T.C

Date d'exigibilité des appels de fonds : 10 août 2023

Clé de répartition : charges bâtiment E

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

- Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, conformément au règlement de copropriété et à la législation en vigueur.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-----|-------------|----|----|-------------------|
| Nombre de pour: | 467 | Tantième(s) | Et | 52 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 0 | Tantième(s) | Et | 0 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 125 | Tantième(s) | Et | 12 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 39 | Tantième(s) | Et | 37 | Copropriétaire(s) |

Se sont abstenus: CARLINO ALDO (25), COCO AND CO (7), DAVID DIDIER (14), FENOGLIO MARIE (7), GAILLARD NICOLE (7), GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (7), GENET DANIEL (7), HITIER MARIE THERESE (7), NAVARRO LUDIVINE (7), ROQUES MARIE FRANCE (7), SAUVAGE / Mme SAUVAGE Josette (18), SONNET-ICARD FREDERIC (12),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Résolution 26 : TRAVAUX DE REPRISE D'UNE TERRASSE EN REZ DE JARDIN SUITE A AFFAISSEMENT DE TERRAIN - BATIMENT B - DEVIS SOCIETE FAP (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

TRAVAUX DE REPRISE D'UNE TERRASSE EN REZ DE JARDIN SUITE A AFFAISSEMENT DE TERRAIN - BATIMENT B - DEVIS SOCIETE FAP

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise FAP prévue pour un montant de 5 157,90,00 EUROS T.T.C.

- Retient la proposition présentée par l'entreprise FAP prévue pour un montant de 5 157.90 EUROS T.T.C.

Ou donne mandat au conseil syndical afin de retenir un devis pour ces travaux pour un montant maximum de euros TTC avant la date du A défaut, l'entreprise sera retenue pour ce travail.

Date d'exigibilité des appels de fonds : 10/08/2023

Démarrage des travaux prévu à la date du : le plus rapidement possible

Clé de répartition : charges bâtiment B

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-----|-------------|----|----|-------------------|
| Nombre de pour: | 718 | Tantième(s) | Et | 14 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 0 | Tantième(s) | Et | 0 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 33 | Tantième(s) | Et | 1 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 249 | Tantième(s) | Et | 5 | Copropriétaire(s) |

Se sont abstenus: GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (33),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Résolution 27 : CHANGEMENT DES FENETRES PALIERS BATIMENT D1 - DEVIS SOCIETE DOSSETTO (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

CHANGEMENT DES FENETRES PALIERS BATIMENT D1 - DEVIS SOCIETE DOSSETTO

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise DOSSETTO prévue pour un montant de 7 287,94 EUROS T.T.C.

- Retient la proposition présentée par l'entreprise prévue pour un montant de EUROS T.T.C.

Ou donne mandat au conseil syndical afin de retenir un devis pour ces travaux pour un montant maximum de euros TTC avant la date du A défaut, l'entreprise sera retenue pour ce travail.

Date d'exigibilité des appels de fonds : ...

Démarrage des travaux prévu à la date du : ...

Clé de répartition : Charges générales bâtiment D1

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

- Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, conformément au règlement de copropriété et à la législation en vigueur.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|------------|--------------------|-----------|----------|--------------------------|
| Nombre de pour: | 106 | Tantième(s) | Et | 4 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 154 | Tantième(s) | Et | 4 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 29 | Tantième(s) | Et | 1 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 162 | Tantième(s) | Et | 6 | Copropriétaire(s) |

Ont voté contre : ALLARA CLAUDE (29), BOEUF CHARLET JANINE (24), CARLINO ALDO (72), DELEAU-JAGERSCHMIDT DIDIER (29),

Se sont abstenus: SONNET-ICARD FREDERIC (29),

Ne votent pas : CARBONEL Georges (24),

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés .

Résolution 28 : CHANGEMENT DES FENETRES PALIERS BATIMENT D1 - DEVIS SOCIETE LORENOVE (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

CHANGEMENT DES FENETRES PALIERS BATIMENT D1 - DEVIS SOCIETE LORENOVE

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise LORENOVE prévue pour un montant de 10 621,30 EUROS T.T.C.

- Retient la proposition présentée par l'entreprise LORENOVE prévue pour un montant de 10 621,30 EUROS T.T.C.

Ou donne mandat au conseil syndical afin de retenir un devis pour ces travaux pour un montant maximum de euros TTC avant la date du A défaut, l'entreprise sera retenue pour ce travail.

Date d'exigibilité des appels de fonds : 10/08/2023

Démarrage des travaux prévu à la date du : le plus rapidement possible

Clé de répartition : charges bâtiment D1

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

- Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, conformément au règlement de copropriété et à la législation en vigueur.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-----|-------------|----|---|-------------------|
| Nombre de pour: | 183 | Tantième(s) | Et | 5 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 53 | Tantième(s) | Et | 2 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 53 | Tantième(s) | Et | 2 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 162 | Tantième(s) | Et | 6 | Copropriétaire(s) |

Ont voté contre : DURAND THIERRY (29), FENOGLIO MARIE (24),

Se sont abstenus: FOUCHIER PIERRETTE (24), SONNET-ICARD FREDERIC (29),

Ne votent pas : CARBONEL Georges (24),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Résolution 29 : DEVIS ETUDE ETENDUE DE MONSIEUR BARTOLI SUR LE SUIVI DES FISSURES EN FACADES (STABILISATION OU AGGRAVATION) DU BATIMENT A2 - BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

DEVIS ETUDE ETENDUE DE MONSIEUR BARTOLI SUR LE SUIVI DES FISSURES EN FACADES (STABILISATION OU AGGRAVATION) DU BATIMENT A2 (Rez de chaussée et 1er étage) ainsi que le suivi des déformations au niveau du joint de dilatation entre les bâtiments D1-D2 - BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES, OBJECTIF DU RAPPORT EST DE REALISER UN DIAGNOSTIC PRELIMINAIRE SUR LES DESORDRES ET DONNER DES ORIENTATIONS ET PRECONISATIONS SUR LES MOYENS D'Y REMEDIER.

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES prévue pour un montant de 5 400 EUROS T.T.C.

- Retient la proposition présentée par l'entreprise BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES prévue pour un montant de EUROS T.T.C.

Ou donne mandat au conseil syndical afin de retenir un devis pour ces travaux pour un montant maximum de euros TTC avant la date du A défaut, l'entreprise sera retenue pour ce travail.

Date d'exigibilité des appels de fonds : ...

Démarrage des travaux prévu à la date du : ...

Clé de répartition : Charges entrée A2

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

- Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, conformément au règlement de copropriété et à la législation en vigueur.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-----|-------------|----|----|-------------------|
| Nombre de pour: | 42 | Tantième(s) | Et | 2 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 342 | Tantième(s) | Et | 10 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 0 | Tantième(s) | Et | 0 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 192 | Tantième(s) | Et | 6 | Copropriétaire(s) |

Ont voté contre : ADJEMIAN JEAN-CLAUDE (27), CALIATI PHILIPPE (37), DABANCOURT BERNARD (20), FAELENIS MONIQUE (27), FAUZIA-JOLY CHRISTEL (44), JOLY DANIEL (44), LANDAIS MICHELINE (32), SIMON CHRISTINE (27), VILLION ELIANE (37), YDOUX PASCAL (47),

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés .

Résolution 30 : HABILLAGE CABINE ASCENSEUR BATIMENT A1 - DEVIS SOCIETE PACA ASCENSEURS SERVICES (Majorité de l'Article 25.1 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

HABILLAGE CABINE ASCENSEUR BATIMENT A1 - DEVIS SOCIETE PACA ASCENSEURS SERVICES

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise PACA ASCENSEURS SERVICES prévue pour un montant de 4 862,00 EUROS T.T.C.

- Retient la proposition présentée par l'entreprise prévue pour un montant de EUROS T.T.C.

Ou donne mandat au conseil syndical afin de retenir un devis pour ces travaux pour un montant maximum de euros TTC avant la date du A défaut, l'entreprise sera retenue pour ce travail.

Date d'exigibilité des appels de fonds : ...

Démarrage des travaux prévu à la date du : ...

Clé de répartition : charges ascenseurs A1

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

- Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, conformément au règlement de copropriété et à la législation en vigueur.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------|-----|-------------|----|---|-------------------|
| Nombre de pour: | 188 | Tantième(s) | Et | 2 | Copropriétaire(s) |
|-----------------|-----|-------------|----|---|-------------------|

| | | | | | |
|-----------------------|------------|--------------------|-----------|----------|--------------------------|
| Nombre de contre: | 396 | Tantième(s) | Et | 4 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 0 | Tantième(s) | Et | 0 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 416 | Tantième(s) | Et | 5 | Copropriétaire(s) |

Ont voté contre : ESPEL - CARDINET Jean-Adrien et Marie (126), FALLET Loryne (55), SANTORINI CARLO (110), VOARINO VIRGINIE (105),

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés ..

Résolution 31 : PEINTURE DES ESCALIERS BATIMENT A1 - DEVIS SOCIETE NUANCES DECOR (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

PEINTURE DES ESCALIERS BATIMENT A1 - DEVIS SOCIETE NUANCES DECOR

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise NUANCES DECOR prévue pour un montant de 7 480,00 EUROS T.T.C.

- Retient la proposition présentée par l'entreprise prévue pour un montant de EUROS T.T.C.

Ou donne mandat au conseil syndical afin de retenir un devis pour ces travaux pour un montant maximum de euros TTC avant la date du A défaut, l'entreprise sera retenue pour ce travail.

Date d'exigibilité des appels de fonds : ...

Démarrage des travaux prévu à la date du : ...

Clé de répartition : Charges entrée A1

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

- Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, conformément au règlement de copropriété et à la législation en vigueur.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|------------|--------------------|-----------|----------|--------------------------|
| Nombre de pour: | 74 | Tantième(s) | Et | 2 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 158 | Tantième(s) | Et | 5 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 0 | Tantième(s) | Et | 0 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 192 | Tantième(s) | Et | 7 | Copropriétaire(s) |

Ont voté contre : CHAPELLE & BESSON ROMAIN & LEA (31), ESPEL - CARDINET Jean-Adrien et Marie (37), FALLET Loryne (20), SANTORINI CARLO (37), VOARINO VIRGINIE (33),

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés .

Résolution 32 : PEINTURE DES ESCALIERS BATIMENT A1 - DEVIS SOCIETE TERRES ET PIERRES (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

PEINTURE DES ESCALIERS BATIMENT A1 - DEVIS SOCIETE TERRES ET PIERRES

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise TERRES ET PIERRES prévue pour un montant de 9 219,05 EUROS T.T.C.

- Retient la proposition présentée par l'entreprise prévue pour un montant de EUROS T.T.C.

Ou donne mandat au conseil syndical afin de retenir un devis pour ces travaux pour un montant maximum de euros TTC avant la date du A défaut, l'entreprise sera retenue pour ce travail.

Date d'exigibilité des appels de fonds : ...

Démarrage des travaux prévu à la date du : ...

Clé de répartition : charges entrée A1

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

- Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, conformément au règlement de copropriété et à la législation en vigueur.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|------------|--------------------|-----------|----------|--------------------------|
| Nombre de pour: | 74 | Tantième(s) | Et | 2 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 158 | Tantième(s) | Et | 5 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 0 | Tantième(s) | Et | 0 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 192 | Tantième(s) | Et | 7 | Copropriétaire(s) |

Ont voté contre : CHAPELLE & BESSON ROMAIN & LEA (31), ESPEL - CARDINET Jean-Adrien et Marie (37), FALLET Loryne (20), SANTORINI CARLO (37), VOARINO VIRGINIE (33),

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés .

Résolution 33 : PEINTURE DES ESCALIERS BATIMENT A1 - DEVIS SOCIETE BLANCHARD DECO (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

PEINTURE DES ESCALIERS BATIMENT A1 - DEVIS BLANCHARD DECO

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise BLANCHARD DECO prévue pour un montant de 14 664,00 EUROS T.T.C.

- Retient la proposition présentée par l'entreprise prévue pour un montant de EUROS T.T.C.

Ou donne mandat au conseil syndical afin de retenir un devis pour ces travaux pour un montant maximum de euros TTC avant la date du A défaut, l'entreprise sera retenue pour ce travail.

Date d'exigibilité des appels de fonds : ...

Démarrage des travaux prévu à la date du : ...

Clé de répartition : charges entrée A1

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations

auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

- Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, conformément au règlement de copropriété et à la législation en vigueur.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-----|-------------|----|---|-------------------|
| Nombre de pour: | 0 | Tantième(s) | Et | 0 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 232 | Tantième(s) | Et | 7 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 0 | Tantième(s) | Et | 0 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 192 | Tantième(s) | Et | 7 | Copropriétaire(s) |

Ont voté contre : CANDAU MONIQUE (37), CHAPELLE & BESSON ROMAIN & LEA (31), ESPEL - CARDINET Jean-Adrien et Marie (37), FALLET Loryne (20), MARTIN PIERRE (37), SANTORINI CARLO (37), VOARINO VIRGINIE (33),

Résolution refusée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Résolution 34 : MISE EN PEINTURE PORTE CABINE ASCENSEUR BATIMENT A2 - DEVIS SOCIETE PACA ASCENSEURS SERVICES (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivant :

MISE EN PEINTURE PORTE CABINE ASCENSEUR BATIMENT A2 - DEVIS SOCIETE PACA ASCENSEURS SERVICES

Proposition et Devis :

- La proposition présentée par l'entreprise PACA ASCENSEURS SERVICES prévue pour un montant de 539,00 EUROS T.T.C.

- Retient la proposition présentée par l'entreprise prévue pour un montant de EUROS T.T.C.

Ou donne mandat au conseil syndical afin de retenir un devis pour ces travaux pour un montant maximum de euros TTC avant la date du A défaut, l'entreprise sera retenue pour ce travail.

Date d'exigibilité des appels de fonds : ...

Démarrage des travaux prévu à la date du : ...

Clé de répartition : charges ascenseur A2

- Autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies en son contrat et aux dates retenues ci-dessus afin que le syndicat soit toujours en mesure de s'acquitter des situations auprès de l'entreprise, conformément aux échéances et/ou avancement, selon les conditions du marché de travaux.

- Précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, conformément au règlement de copropriété et à la législation en vigueur.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-----|-------------|----|---|-------------------|
| Nombre de pour: | 600 | Tantième(s) | Et | 8 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 50 | Tantième(s) | Et | 1 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 0 | Tantième(s) | Et | 0 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 350 | Tantième(s) | Et | 5 | Copropriétaire(s) |

Ont voté contre : NAVARRO LUDIVINE (50),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Résolution 35 : A LA DEMANDE DE MADAME LAGHOUATI : VOLETS ROULANT SOLAIRES (Majorité de l'Article 25.1 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale, en application de l'article 25 b) de la loi du 10 juillet 1965, après avoir pris connaissance du dossier technique (descriptifs et plans) joint à la convocation de la présente assemblée et après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise Mme LAGHOUATI, propriétaire du lot n° 75 la pose d'un volet roulant solaires à ses frais exclusifs.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-------------|--------------------|-----------|-----------|--------------------------|
| Nombre de pour: | 5326 | Tantième(s) | Et | 70 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 377 | Tantième(s) | Et | 5 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 1118 | Tantième(s) | Et | 16 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 3179 | Tantième(s) | Et | 66 | Copropriétaire(s) |

Ont voté contre : BOEUF CHARLET JANINE (78), HITIER MARIE THERESE (44), METTON MARIE CHRISTINE (78), MOURINO Sylvie (82), SONNET-ICARD FREDERIC (95),

Se sont abstenus: BEOLETTO EDMOND (44), BRON CELINE (42), CARLINO ALDO (232), CASANO JEAN PAUL (78), CONTANT YVES (61), DE MARCO CHRISTIAN (80), DERANVILLE FRANCIS (81), ESCOFFIER REMY (44), FOUCHIER PIERRETTE (76), GENET DANIEL (2), LE GUAY CORINNE (80), MOSNIER PHILIPPE (82), ROQUES MARIE FRANCE (2), SUREL Régis et Stella (81), TESTA JACK (77), TOURNE JEAN CLAUDE (56),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés .

Résolution 36 : A LA DEMANDE DE MADAME CIVALERO : POSE D'UN CLIMATISEUR (Majorité de l'Article 25.1 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale, en application de l'article 25 b) de la loi du 10 juillet 1965, après avoir pris connaissance du dossier technique (descriptifs et plans) joint à la convocation de la présente assemblée et après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise Mme CIVALERO, propriétaire du lot n° 16 la pose d'un climatiseur, à ses frais exclusifs.

Cette autorisation est donnée sous réserve :

- *Que le compresseur soit installé sur des silent bloc et sur équerres pour éviter toute vibration de l'appareil et que celui-ci ne dépasse pas la hauteur du garde-corps.*
- *Que la puissance du compresseur ne dépasse pas 48 décibels.*
- *Que ce compresseur soit recouvert d'un coffre de type bois ajouré pour des raisons esthétiques.*
- *Que les condensats (eau) soit relevés et évacués dans un bac prévu à cet effet afin d'éviter les coulures sur les balcons inférieurs ainsi que sur les façades).*
- *Que l'ensemble des canalisations ne figurent pas en façade mais dans l'appartement.*
- *Que la réalisation des travaux soit conforme aux règles de l'art.*

Le copropriétaire sera responsable vis-à-vis du syndicat des copropriétaires et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Il aura également l'obligation de supporter, à ses frais et sous sa responsabilité, l'entretien de l'équipement installé.

L'assemblée générale délègue au conseil syndical la mission de vérifier que ces conditions sont remplies avant puis après la pose du climatiseur.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-------------|--------------------|-----------|-----------|--------------------------|
| Nombre de pour: | 5914 | Tantième(s) | Et | 79 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 0 | Tantième(s) | Et | 0 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 907 | Tantième(s) | Et | 12 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 3179 | Tantième(s) | Et | 66 | Copropriétaire(s) |

Se sont abstenus: BEOLETTO EDMOND (44), BRON CELINE (42), CARLINO ALDO (232), CASANO JEAN PAUL (78), CONTANT YVES (61), ESCOFFIER REMY (44), FENOGLIO MARIE (78), FOUCHIER PIERRETTE (76), GENET DANIEL (2), METTON MARIE CHRISTINE (78), SONNET-ICARD FREDERIC (95), TESTA JACK (77),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés .

Résolution 37 : A LA DEMANDE DE MR ET MME ESPEL : POSE D'UN CLIMATISEUR (Majorité de l'Article 25.1 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale, en application de l'article 25 b) de la loi du 10 juillet 1965, après avoir pris connaissance du dossier technique (descriptifs et plans) joint à la convocation de la présente assemblée et après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise MR ET MME ESPEL, propriétaire du lot n° 12 au bâtiment A1 la pose d'un climatiseur, à ses frais exclusifs.

Cette autorisation est donnée sous réserve :

- *Que le compresseur soit installé sur des silent bloc et sur équerres pour éviter toute vibration de l'appareil et que celui-ci ne dépasse pas la hauteur du garde-corps.*
- *Que la puissance du compresseur ne dépasse pas 48 décibels.*
- *Que ce compresseur soit recouvert d'un coffre de type bois ajouré pour des raisons esthétiques.*
- *Que les condensats (eau) soit relevés et évacués dans un bac prévu à cet effet afin d'éviter les coulures sur les balcons inférieurs ainsi que sur les façades).*
- *Que l'ensemble des canalisations ne figurent pas en façade mais dans l'appartement.*
- *Que la réalisation des travaux soit conforme aux règles de l'art.*

Le copropriétaire sera responsable vis-à-vis du syndicat des copropriétaires et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Il aura également l'obligation de supporter, à ses frais et sous sa responsabilité, l'entretien de l'équipement installé.

L'assemblée générale délègue au conseil syndical la mission de vérifier que ces conditions sont remplies avant puis après la pose du climatiseur.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-------------|--------------------|-----------|-----------|--------------------------|
| Nombre de pour: | 6009 | Tantième(s) | Et | 80 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 0 | Tantième(s) | Et | 0 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 812 | Tantième(s) | Et | 11 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 3179 | Tantième(s) | Et | 66 | Copropriétaire(s) |

Se sont abstenus: BEOLETTO EDMOND (44), BRON CELINE (42), CARLINO ALDO (232), CASANO JEAN PAUL (78), CONTANT YVES (61), ESCOFFIER REMY (44), FENOGLIO MARIE (78), FOUCHIER PIERRETTE (76), GENET DANIEL (2), METTON MARIE CHRISTINE (78), TESTA JACK (77),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés .

Résolution 38 : A LA DEMANDE DE MR POIRE : POSE D'UN CLIMATISEUR (Majorité de l'Article 25.1 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale, en application de l'article 25 b) de la loi du 10 juillet 1965, après avoir pris connaissance du dossier technique (descriptifs et plans) joint à la convocation de la présente assemblée et après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise MR POIRE, propriétaire du lot n° 67 au bâtiment C, la pose d'un climatiseur, à ses frais exclusifs.

Cette autorisation est donnée sous réserve :

- *Que le compresseur soit installé sur des silent bloc et sur équerres pour éviter toute vibration de l'appareil et que celui-ci ne dépasse pas la hauteur du garde-corps.*
- *Que la puissance du compresseur ne dépasse pas 48 décibels.*
- *Que ce compresseur soit recouvert d'un coffre de type bois ajouré pour des raisons esthétiques.*
- *Que les condensats (eau) soit relevés et évacués dans un bac prévu à cet effet afin d'éviter les coulures sur les balcons inférieurs ainsi que sur les façades).*
- *Que l'ensemble des canalisations ne figurent pas en façade mais dans l'appartement.*
- *Que la réalisation des travaux soit conforme aux règles de l'art.*

Le copropriétaire sera responsable vis-à-vis du syndicat des copropriétaires et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Il aura également l'obligation de supporter, à ses frais et sous sa responsabilité, l'entretien de l'équipement installé.

L'assemblée générale délègue au conseil syndical la mission de vérifier que ces conditions sont remplies avant puis après la pose du climatiseur.

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-------------|--------------------|-----------|-----------|--------------------------|
| Nombre de pour: | 5914 | Tantième(s) | Et | 79 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 0 | Tantième(s) | Et | 0 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 907 | Tantième(s) | Et | 12 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 3179 | Tantième(s) | Et | 66 | Copropriétaire(s) |

Se sont abstenus: BEOLETTO EDMOND (44), BRON CELINE (42), CARLINO ALDO (232), CASANO JEAN PAUL (78), CONTANT YVES (61), ESCOFFIER REMY (44), FENOGLIO MARIE (78), FOUCHIER PIERRETTE (76), GENET DANIEL (2), METTON MARIE CHRISTINE (78), SONNET-ICARD FREDERIC (95), TESTA JACK (77),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés .

Résolution 39 : DEMANDE ELECTRIFICATION DES GARAGES ET OU EMPLACEMENT DE PARKING SANS FRAIS POUR LA COPROPRIETE SUITE A LA DEMANDE DE MONSIEUR SKILLINGTON - DEVIS SOCIETE ZEPLUG (Majorité de l'Article 25.1 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide d'accepter la convention avec ZEPLUG :

DEMANDE ELECTRIFICATION DES GARAGES ET OU EMPLACEMENT DE PARKING SANS FRAIS POUR LA COPROPRIETE SUITE A LA DEMANDE DE MONSIEUR SKILLINGTON - DEVIS SOCIETE ZEPLUG

Proposition et Devis :

- La proposition résumée par l'entreprise ZEPLUG

- Retient la proposition présentée par l'entreprise prévue pour (la date).

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-------------|--------------------|-----------|-----------|--------------------------|
| Nombre de pour: | 1314 | Tantième(s) | Et | 19 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 4533 | Tantième(s) | Et | 59 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 974 | Tantième(s) | Et | 13 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 3179 | Tantième(s) | Et | 66 | Copropriétaire(s) |

Ont voté contre : ADJEMIAN JEAN-CLAUDE (58), ALLARA CLAUDE (95), ARDEVOL RENE (78), BANULS-GUAY MARIE LAURE (70), BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BLASCO ERIC (79), CALIATI PHILIPPE (81), CANDAU MONIQUE (80), CARBONEL Georges (76), CENA DOMINIQUE (79), CHAILLAN JOSETTE (59), COLANGELO & PELLEGRINO EMILIO & GAIA (61), CUEYE SUZETTE (61), DABANCOURT BERNARD (42), DE MARCO CHRISTIAN (80), DELEAU-JAGERSCHMIDT DIDIER (95), DERANVILLE FRANCIS (81), DESIGAUX MICHELINE (80), ESPEL - CARDINET Jean-Adrien et Marie (79), FAELENIS MONIQUE (60), FALLET Loryne (44), FAUZIA-JOLY CHRISTEL (98), FRANCHINEAU JAMES (68), GIRAUDIER & HENRY YOANN & CECILE (81), GUESNON LOUISE (95), HALTER PATRICE (44), HATIER & TRICON VINCENT & HELENE (79), HAUBRE MONIQUE (44), HITIER MARIE THERESE (44), HUYGHE ET CHAFFEL Jordan et Michael (68), JARRY YVES (95), JOLY DANIEL (101), LA ROSIERE (88), LANDAIS MICHELINE (72), LAUGIER FREDERIC (69), LE GUAY CORINNE (80), LEDUC GUILLAUME (95), MALARA & TOULOUSE ROMAIN & STEPHANIE (95), MALLEJAC HENRI (78), MARIS DOMINIQUE (81), MARTHOT YVES (162), MARTIN PIERRE (83), MERLONE ET PITRAS ALDINE ET LAURE (80), MICOZZI NADINE (2), MOSNIER PHILIPPE (82), MOURINO Sylvie (82), N SOLOLO & BENHAMOU MACK & AUDREY (59), PAPANICOLA JEAN CLAUDE (68), RAGUSA (79), SANTORINI CARLO (83), SERVOLES EVELYNE (81), SIMON CHRISTINE (62), SUREL Régis et Stella (81), THOMAS CLAUDE (124), TOURNE JEAN CLAUDE (56), VIAL-BOGGIA DOMINIQUE (95), VILLION ELIANE (81), YDOUX PASCAL (101), ZYCK CHRISTINE (80),

Se sont abstenus: BEOLETTO EDMOND (44), BOEUF CHARLET JANINE (78), BRON CELINE (42), CARLINO ALDO (232), CASANO JEAN PAUL (78), ESCOFFIER REMY (44), FENOGLIO MARIE (78), FOUCHIER PIERRETTE (76), METTON MARIE CHRISTINE (78), NAVARRO LUDIVINE (50), ROQUES MARIE FRANCE (2), SONNET-ICARD FREDERIC (95), TESTA JACK (77),

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés ..

Résolution 40 : L'assemblée générale donne pour mission à la commission espaces verts de gérer les prestations liées au jardinage en vue de maintenir et améliorer la qualité des espaces verts. (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)

L'assemblée générale donne pour mission à la commission espaces verts de gérer les prestations liées au jardinage en vue de maintenir et améliorer la qualité des espaces verts.

Pour ce faire, il sera mis en place une caisse espaces verts de 500 euros, gérée par le Syndic, renouvelable dans les limites des textes réglementaires, à charge de justification des dépenses par la commission espaces verts.

Se proposent Mesdames CANDAU et LE VAN GONG et messieurs TOURNE et COLANGELO

Résultat des votes

| | | | | | |
|-----------------------|-------------|--------------------|-----------|-----------|--------------------------|
| Nombre de pour: | 6412 | Tantième(s) | Et | 84 | Copropriétaire(s) |
| Nombre de contre: | 0 | Tantième(s) | Et | 0 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'abstentions: | 409 | Tantième(s) | Et | 7 | Copropriétaire(s) |
| Nombre d'absents: | 3179 | Tantième(s) | Et | 66 | Copropriétaire(s) |

Se sont abstenus: CHAPELLE & BESSON ROMAIN & LEA (67), FOUCHIER PIERRETTE (76), GAILLARD NICOLE (95), GALLO Chez Mme GALLO AMELIE (44), GENET DANIEL (2), HITIER MARIE THERESE (44), SANZ - MILHAUD Brice et Isabelle (81),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Résolution 41 : POINTS NON SOUMIS AU VOTE (Majorité de l' de la Loi 10.07.1965)**RAPPEL:**

L'harmonie des façades

L'occupation des balcons

Les nuisances sonores

L'entretien des jardins privatifs (taille de hauteurs des arbres limitées)

L'assemblée générale désigne Monsieur Blasco en qualité de membre du conseil syndical (Monsieur Tourne et ses pouvoirs s'abstienne.)

L'assemblée générale désigne Monsieur GIRAUDIER Entrée B comme membre du conseil syndical. (Monsieur Tourne et ses pouvoirs s'abstienne.)

L'assemblée générale désigne Madame CIVANEO pour l'entrée A2 comme membre du conseil syndical.

CLOTURE DU PROCES VERBAL

Préalablement à la clôture du présent procès verbal, le (la) Président(e) demande aux copropriétaires s'ils ont des réserves à faire concernant la régularité des convocations ou de la tenue de l'assemblée et la régularité des votes intervenus. Aucune réserve n'étant faite, par quiconque, il en est pris acte

NOTIFICATION DE LA DECISION**Le (la) Président(e) rappelle que:**

L'original du présent procès verbal est conservé dans les Minutes et a été signé par le (la) Président(e), les Assesseurs, et le Secrétaire de Séance.

Conformément à l'article 42.2 de la loi du 10 Juillet 1965 modifié par l'article 14 de la Loi du 31 Décembre 1985: Les actions qui ont pour but de contester les décisions des Assemblées Générales, doivent à peine de déchéance, être introduites par les Copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale.

De même, l'article 18 du Décret du 17 Mars 1967, précise : Le délai prévu à l'article 42 (Alinéa 2) de la loi du 10 Juillet 1965, pour contester les décisions de l'Assemblée Générale, court à compter de la notification de la décision, à chacun des copropriétaires opposants ou défaillants .

Loi n° 94-624 du 21 Juillet 1994, Art. 29 IV : Le montant de l'amende civile dont est redevable, (en application de l'article 32-1 du Nouveau Code de Procédure Civile), celui qui agit en justice en matière dilatoire ou abusive est de 152 Euros et 3049 Euros lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'une assemblée générale concernant les travaux mentionnés au § C de l'article 26.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h45

FAIT à Aix en Provence, le 27/06/2023

POUR COPIE CONFORME

Le (la) Président (e) de Séance,
Monsieur COLANGELLO

Le Scrutateur,
Monsieur CENA

Le secrétaire de séance,
LE SYNDIC